



Les femmes autochtones et la justice réparatrice

Exposé

préparé pour le
Sommet national des femmes autochtones
du 20 au 22 juin 2007
à Corner Brook (T.-N.-L.)

Contexte

Les systèmes de la justice réparatrice sont basés sur l'idée que quand il y a du conflit entre les individus, la victime, le contrevenant, et la communauté partage la responsabilité d'identifier ce qui doit être fait. Le but final est pour que la curatif et la réconciliation se produisent entre les trois parties.

Il y a beaucoup de différences entre le processus légal justicier et celui de la justice réparatrice. Le système de justice canadien est basé sur la notion du châtement, qui est une approche punition-basée à la justice. Dans la procédure du châtement, le crime est défini par les concepts tels que l'infraction à la loi et la culpabilité. Les systèmes de justice sont employés pour déterminer le blâme et pour administrer la correction dans un processus règle-basé qui implique principalement seulement le contrevenant et l'état.¹

En opposition, l'approche de la justice réparatrice voit le crime comme une violation des personnes et leurs relations entre eux. Les lieux fondamentaux sont que le crime et le conflit infligent le mal, et que les individus doivent accepter la responsabilité de réparer ce mal. Dans ce système, la notion de la justice fait participer la victime, le contrevenant, et la communauté dans une recherche des solutions qui favorisent la réconciliation et la curatif.² Les systèmes de justice réparatrice sont basés sur une approche équilibrée qui tâche de satisfaire les besoins de chacune des trois parties tout en créant des obligations de rendre des choses juste entre les parties.

La justice réparatrice ne devrait pas être employée dans chaque situation. Dans les situations où le contrevenant a la puissance ou l'influence au-dessus de la victime il est peu approprié d'essayer d'utiliser des approches de justice réparatrice. De même, si la victime est vulnérable en raison de leur âge (jeunesse extrême ou vieil âge extrême), en raison de la dépendance économique sur le contrevenant, ou en raison de la capacité mentale ou émotive réduite il est également peu approprié d'employer ces approches. Finalement, la nature de quelques offenses les rend peu convenables pour cette approche : ces offenses incluent l'assaut nuptial, les offenses sexuelles, ou d'autres offenses qui ont comme conséquence le mal personnel sérieux.

Meilleures pratiques exemple # 1

En 1995, le gouvernement de Saskatchewan a commencé à développer une stratégie de justice réparatrice. Cette stratégie s'est concentrée sur présenter une mesure alternative pour la jeunesse et les adultes, et pour développer des programmes de justice communautaire avec les Premières Nations, les conseils tribaux et les organisations autochtones communautaire.

¹ Zehr, 1990, p.181

² *Ibid.*

Ce travail a eu comme conséquence la création des programmes dans les réserves et hors-réserves pour la jeunesse et les adultes. Les principes fondamentaux de cette initiative de justice réparatrice ont été soulignés sur les partenariats de la communauté et la croyance que l'intégrité du programme est maintenue par qu'il est livré par les individus qui habitent dans les communautés qu'ils servent. Les agences, les Premières Nations et les conseils tribaux ont des contrats de partenariat avec Justice Saskatchewan pour fournir l'accès à l'échelle de la province aux mesures alternatives communauté-basées pour la jeunesse et les adultes. Des comités d'opérations jointes ont été établis pour s'assurer que les besoins des victimes, de la jeunesse, des adultes et de la communauté sont satisfaits. En plus de développer la collecte de données commune, le « Federation of Saskatchewan Indian Nations », le GRC, et Justice Saskatchewan ont travaillé ensemble pour offrir un programme de formation au sein de la collectivité qui est non discriminatoire.

Jusqu'à maintenant, 70 des 72 Premières Nations dans la province de Saskatchewan sont impliqués en livrant des programmes de justice communautaire sous cette initiative. Ces programmes sont ajustés pour satisfaire les besoins uniques de chacune de leurs communautés et pour s'appuyer sur leurs pratiques en matière culturelles de la communauté.

Meilleures pratiques exemple # 2

« Carrier Sekani Family Services » (CSFS) et les bandes de membre qu'il sert ont identifié le besoin de l'exécution d'un programme de résolution de conflit de famille communautaire. CSFS a mis en application un projet « Family Law Alternative Dispute Resolution Research » avec l'appui du « Law Foundation of BC. » Ce projet a été conçu pour les peuples Carrier et Sekani qui ont entré en contact avec le processus de cour de famille. CSFS s'est assuré que la voix et les souhaits de la communauté ont dirigé le développement du projet et a eu comme conséquence un produit qui renforce des valeurs et des principes de la communauté.

Les membres de la communauté ont convenu qu'un programme de résolution de conflit de famille aidera avec la création d'une communauté en bonne santé en se concentrant sur reconstituer les relations avec la terre, avec le propre esprit d'un individu, avec la famille et la communauté de l'individu. Des initiatives de résolution de conflit de la communauté sont vues pour être un élément principal de curatif et de l'auto-détermination. Ce projet de recherche a réaffirmé que la société Carrier et Sekani maintient un ordre social et légal complexe où les normes pour le soin et la protection des enfants sont bien enracinées dans les systèmes de gouvernement traditionnels. Le projet de recherche a établi des lois Carrier et Sekani pertinentes au soin des enfants afin d'établir un cadre pour lequel les conflits concernant le soin des enfants seront résolus à l'aide des lois de Carrier et Sekani et les valeurs dans une façon culturellement appropriée. Dans l'identification de la diversité des membres, le programme a été conçu pour

respecter les valeurs de ses participants. L'utilisation et les types de structures rituelles et culturelles dépendent de la communauté et des familles impliquées. Les principes principaux Carrier et Sekani, cependant, sont maintenus à tout moment dans le modèle.

Politique et exécution

C'est important à noter que les approches de la justice réparatrice sont pas exactement la même que les systèmes de justice des Premières Nations. Bien qu'il y ait des similarités et du chevauchement entre les deux, il y a aussi des différences.

Les systèmes de justice des Premières Nations sont fondés par les valeurs et les principes qui sont partagés par les membres de la communauté, qui peut changer de nation à nation. Ces valeurs et principes peuvent être très différents de ceux qui étayent les procédures de la justice réparatrice à moins qu'un effort spécifique ait été fait de poser en prémisses que le système de la justice réparatrice sur les modèles des Premières Nations. La structure, les liens et la responsabilité qui informent les systèmes de justice des Premières Nations peuvent être tout à fait différentes de ceux qui étayent les processus de la justice réparatrice. Les systèmes de justice des Premières Nations sont également fondus dans les droits de principes fondamentaux des Premières Nations sur l'autodétermination. En opposition, les procédures de la justice réparatrice retournent au système canadien au cas des échecs ou pour les situations qui sont considérées pour être en dehors de la portée de la justice réparatrice.

Malgré les différences entre les deux, les processus de la justice réparatrice sont généralement perçus pour être une alternative bénéfique aux systèmes de justice canadiens qui désavantagent fondamentalement les peuples autochtones. C'est en partie parce que ces processus, tandis qu'ils ne sont pas identiques aux systèmes de justice des Premières Nations, sont au moins plus étroits dans leur approche, et fournissent donc une approche plus familière et mieux convenue pour les peuples autochtones. Une deuxième raison pourquoi les approches de la justice réparatrice sont une alternative qui devrait continuer d'être explorée est qu'elles peuvent avoir plus comme conséquence la réadaptation personnelle et l'empêcher de la récidivité et la criminalisation de l'individu comparé aux résultats probables du système légal canadien.

Une prudence dans les approches de l'utilisation de la justice réparatrice est liée au désir du public de voir que le système légal clairement dénonce et punisse le crime. Quelques individus peuvent voir l'utilisation des processus réparatrice comme inadéquat, en tant que le doux comme du traitement injuste, du fait qu'ils sont à la disposition de quelques individus mais pas à tous. Il y a un besoin de s'assurer que les communications autour des approches de la justice réparatrice démontrent clairement les avantages de ces approches comprenant leurs résultats préventifs et réhabilitatifs.

Recommandations

1. Que les communautés autochtones soient appuyées pour l'exécution et l'expansion continues des approches de collaboration coopérative de la justice réparatrice où c'est approprié et soutenu par la communauté autochtone.
2. Que les stratégies de communication et d'éducation continue d'être utilisées pour informer la publique générale des objectifs et avantages d'utiliser les approches de la justice réparatrice.

Bibliographie

Adam, Warner, Travis Holyk et Perry Shawana (2003). « Whu Neeh Nee (Guiders of Our People) - Carrier Sekani First Nations Family Law Alternative Dispute Resolution Research Project. » Consulté en ligne le 6 juin 2007 à l'adresse : <http://www.sfu.ca/cfrj/fulltext/adam.pdf>

Kirkland, Tammy; Braun, Peter (2003) « Saskatchewan Corrections and Public Safety (Young Offenders Programs) and Saskatchewan Justice. » Consulté en ligne le 6 juin 2007 à l'adresse : http://www.sfu.ca/crj/database/scholar/210_07.htm